



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	27 mars 2025 (en présentiel)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST – Joël ROCHERIEUX – Dominique PRETOT – Jordan BARREY
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°29862116 – U14 R2 – A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE / LOUHANS CUISEAUX F.C. en date du 22/03/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club LOUHANS CUISEAUX F.C.,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Évocation :

Match n°53061116 – U15 R2 – J.S. LURONNES / F.C. MORTEAU MONTLEBON en date du 22/03/2025
M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES en date du 24/03/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le club F.C. MORTEAU MONTLEBON a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. à plusieurs reprises sur des rencontres de championnat U15 R2 en faisant participer les joueurs Nolan RAGOT (2547857970) et Lilian CHEVAL (2547935967) Joueurs MUTATION HORS PÉRIODE,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d’évocation,

INVITE le club F.C. MORTEAU MONTLEBON à formuler ses observations quant à la participation et la qualification des joueurs Nolan RAGOT (2547857970) et Lilian CHEVAL (2547935967) aux rencontres des 15/03/2025 et 22/03/2025, **pour le mercredi 2 avril 2025.**

Match n°28191151 – U16 R1 – JURA SUD FOOT / F.C. GRAND BESANCON en date du 23/03/2025

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Quentin JUILLERET (2547707931), Joueur du club F.C. GRAND BESANCON, susceptible d’avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu’il se trouvait sous le coup d’une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l’article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas :*

–de participation d’un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–**d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;**

–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d’évocation,

INVITE le club F.C. GRAND BESANCON à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Quentin JUILLERET (2547707931), **pour le mercredi 2 avril 2025.**

1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R1 – U13 R2

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d’information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu’arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l’éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d’éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 3 : 15/03/2025 :

- **PARON F.C.** : Pris note du suivi de la formation au sein du club F.C. SENS lors de la saison 2023/2024 pour M. BARAKA.

La Commission,

ANNULE l’amende infligée de 20€

Journée 3 : 19/03/2025 :

R.A.S.

Journée 2 : 22/03/2025 :

R.A.S.

Journée 1 : 22/03/2025 :

- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD 2** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.3 DOSSIERS DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

NOM	PRÉNOM	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
LEBAS	Matheo	COSNE U.C.S.	25/03/2025
BEDU	Melynda	A.S FEMININE VALENTIGNEY	25/03/2025
LANGE	Edgar	U.S ARCEY	25/03/2025
RICHARD	Jules	A.S ST AGNAN	25/03/2025
MARTEL	Achille	F.C NOIDANAIS	25/03/2025
VENTALON PIETRIGA	Juliette	RACING BESANCON	25/03/2025
VUILLET	Timeo	F.C MONTS DE GY	25/03/2025
ALBAYRAK	Medhi	DIGOIN F.C.A.	25/03/2025

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Si des licenciés des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Journée du 22/23 mars :

- **A.S. AUDINCOURT :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. AUDINCOURT,

Vu l'absence du référent sécurité pour le club A.S. AUDINCOURT sur la feuille de match,

Pris connaissance de l'absence du référent sécurité lors de la rencontre en date du 22/03/2025,

Vu le rapport du délégué de la rencontre indiquant notamment que M. Laurent ZAFRA, référent sécurité du club, était présent sur le banc de touche du club A.S. AUDINCOURT, en tant que Dirigeant,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club A.S. AUDINCOURT pour absence du Référent Sécurité,

LEVE le sursis de l'amende infligée pour la journée de Régional 1 du 15/16 mars.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
BEGRICHE	Ylies	BMF	A.S. BELFORT SUD	25/26

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
---------	---	--

Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 22/23 mars	A.J. AUXERRE	R1F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 22/23 mars	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 22/23 mars	A.S. DE GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 22/23 mars	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 22/23 mars	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 22/23 mars	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 22/23 mars	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 22/23 mars	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 22/23 mars	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 22/23 mars	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 (Refus bénéfice Art 34 Bis)	30€
Journée du 22/23 mars	A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE	U14 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	30€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 22/23 mars	FONTAINE LES DIJON F.C.	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	LOUHANS-CUISEUX FOOTBALL CLUB	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	AVALLON F.C.O.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 22/23 mars	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 22/23 mars	ENT. S. SAUGETTE ENTRE-ROCHES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 22/23 mars	F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 22/23 mars	J.S. CRECHOISE	R3	Départ de l'éducateur déclaré – Délai de 30 jours	
Journée du 22/23 mars	A.S. AUDINCOURT	R3	Départ de l'éducateur déclaré – Délai de 30 jours	
Journée du 22/23 mars	A.S. SAGY	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (4 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 22/23 mars	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 22/23 mars	ET. MARNAYSIENNE	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 22/23 mars	U.F. MACONNAIS	U16 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 22/23 mars	U.F. MACONNAIS	U15 R1	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 22/23 mars	DIJON F. CÔTE D'OR	U15 R1	Éducateur suspendu	
Journée du 22/23 mars	VALDAHON-VERCEL F.C.	U15 R2	Éducateur suspendu	

Journée du 22/23 mars	RACING BESANCON	U14 R1	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 22/23 mars	VESOUL F.C.	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 22/23 mars	A.L.C. LONGVIC	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES – PRETOT – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. AVERTY Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant la demande de changement de statut introduite en faveur de M. AVERTY Florian par le club F.C. MACORNAY VAL DE SORNE (R3) le 16/03/2024, le club quitté – F.C. ILE DE NOIRMOUTIER (D2 – District de Vendée de Football) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « Raison personnelle »

Considérant que les arbitres peuvent effectuer une demande de changement de club du 1er juin au 28 février de la saison en cours,

Considérant, dès lors, que le changement de club, à la date du 16/03/2025, n'est pas possible,

La Commission,

REFUSE d'accorder une licence Arbitre 2024/2025 à M. AVERTY Florian pour le club F.C. MACORNAY VAL DE SORNE,

INVITE M. AVERTY Florian et le club F.C. MACORNAY VAL DE SORNE à réaliser une demande de changement de club pour la saison 2025/2026.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE / CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – MONNOT – GEORGES – FOREST – ROCHERIEUX – PRETOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club U.S. ARBOUANS (525471) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant qu'un virement a été reçu le 27/03/2025 de la part du club U.S. ARBOUANS,

Considérant par conséquent que le club U.S. ARBOUANS a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club U.S. ARBOUANS en règle à compter du 27 mars 2025.

4.2 CORRESPONDANCE

Courriel du club A. PORTUGAISE VESOUL (530589) :

Pris connaissance du courriel du club A. PORTUGAISE VESOUL en date du 24/03/2025, à la suite de la décision de la présente commission en date du 20/03/2025,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable.

4.3 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 29-30/03 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 27/03/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 21 janvier 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 6 février 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 27/03/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 29 et 30 mars 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal.


Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
552810	J.S. MACONNAISE	U15 D2	Saône et Loire	-2 Points
581245	A.S. JEUNESSE TORCEENNE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	Senior D3	Côte d'Or	-1 Point
522283	A.S. BAULAY	Senior D4	Haute Saône	-1 Point
565036	ASS FUTSAL LES OLIVIERS	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
520851	J.S. TANNAY	Senior D3	Nièvre	-1 Point

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

